

Secrétaire général<sup>142</sup>, et invite les gouvernements à présenter des observations en vue de compléter le Plan d'action;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter des propositions, en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements, aux fins indiquées au paragraphe 3;

5. *Engage* tous les États à participer à l'application du Plan d'action et à redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme et pour orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personnalité et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Prie instamment* les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux oeuvrant dans le domaine de l'éducation de ne négliger aucun effort pour élaborer et appliquer des programmes relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le recommande le Plan d'action, en particulier en élaborant et en exécutant des plans nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action;

8. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec les États Membres, les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales compétentes, d'appuyer l'action menée par le Haut Commissaire pour coordonner l'exécution du Plan d'action;

9. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ayant notamment pour objet d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales consacrent à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui serait géré par le Centre pour les droits de l'homme;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies à participer, dans leurs domaines respectifs de compétence, à l'exécution du Plan d'action;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale ainsi qu'à celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme et d'éducation;

12. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à s'intéresser davantage à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et hors de l'école et à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

13. *Engage* les organes qui suivent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent sur la façon dont les États Membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international de promouvoir l'éducation en matière des droits de l'homme;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

## 49/185. Droits de l'homme et terrorisme

*L'Assemblée générale.*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>143</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>17</sup>,

*Considérant* que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>3</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 48/122 du 20 décembre 1993,

*Prenant note* de la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994<sup>32</sup>, et de la résolution 1994/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1994<sup>143</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

*Gravement préoccupée* par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

*Déplorant profondément* que des innocents en nombre croissant — femmes, enfants et personnes âgées, notamment — soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

*Notant avec une vive préoccupation* les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et le trafic d'armes et de drogues, ainsi que la perpétration qui en résulte de crimes graves tels qu'assassinats, enlèvements, voies de fait et vols,

*Consciente* de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris en particulier le droit à la vie, confèrent à l'individu.

1. *Réaffirme sa condamnation catégorique* de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes en tant qu'activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent les sociétés civiles pluralistes et ont des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;

2. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme;

3. *Invite* les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer tous les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, et demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux fins de la lutte contre le danger terroriste aux échelons national, régional et international;

4. *Prie* le Secrétaire général de recueillir l'avis des États Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme et de lui présenter, lors de sa cinquantième session, pour examen, un

<sup>142</sup> A/49/261-E/1994/110/Add.1, annexe.

<sup>143</sup> Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

rapport contenant les observations communiquées à ce sujet par les États Membres;

5. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre pour examen le texte de la présente résolution à tous les États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes;

6. *Encourage* les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux, à prêter l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, aux conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

**49/186. Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant également* que l'un des buts des Nations Unies, tel qu'énoncé dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant* l'importance et la validité de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>17</sup> pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche selon laquelle s'effectueraient à l'avenir les travaux consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies devait inclure les concepts énoncés dans ladite résolution,

*Soulignant* l'importance particulière des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement qui figure dans l'annexe de sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Réaffirmant* que la réalisation du droit au développement est un élément indispensable à l'instauration des conditions voulues pour assurer le plein exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

*Tenant compte* des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992<sup>144</sup>,

*Réaffirmant* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

*Se déclarant particulièrement préoccupée* par la détérioration croissante des conditions de vie dans les pays en développement et par ses incidences négatives sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier par la situation économique très grave dans laquelle se trouve le continent africain, ainsi que par les conséquences désastreuses pour les peuples d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes de la charge que leur impose leur dette extérieure,

*Réaffirmant sa profonde conviction* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles, indissociables et interdépendants et que leur réalisation, leur promotion et leur protection doivent recevoir une attention égale, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, et être examinées d'urgence,

*Profondément convaincue* que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre le même objectif, à savoir le maintien de la paix et de la justice entre les nations en tant que fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

*Réaffirmant* que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est indispensable à la promotion de la paix et du développement,

*Réaffirmant également* l'importance d'une coopération internationale sans condition pour la réalisation du droit au développement,

*Considérant* que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à ce développement,

1. *Prie de nouveau* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux consacrés à l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi qu'à l'analyse globale des divers moyens et méthodes qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne saurait en aucun cas dispenser un État de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Note* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, a précisé les situations et les obstacles qui peuvent nuire au plein exercice des droits de l'homme;

4. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

5. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels au plein exercice du droit au développement;

<sup>144</sup> Voir A/47/675-S/24816, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24816.